



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	13 Novembre 2025
à :	10h
Présidence :	M. ROUER Bernard
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
Excusés :	MME. BALSA Fatima M. GOSSEC José
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 06/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B 54672062 – SO Romorantin / AC Loches du 08.11.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AC Loches** adressée à la Ligue le vendredi 07.11.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AC Loches** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **SO Romorantin** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **AC Loches**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AC Loches**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 2 – Poule B

53545496 – C'Chartres F. (2) / FC Chambray du 09.11.25

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Chambray**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Chambray**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC Chambray** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F. (2)** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Chambray**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **FC Chambray**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre du **09.11.25** seront supportés par le club **FC Chambray**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U

53548824 – FC St Pryvé St Hilaire / C'Chartres F. du 08.11.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 07.11.25 avant 12h00 par la municipalité de St Pryvé St Mesmin,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U14 Régional 1 – Poule U – 53548824 – FC St Pryvé St Hilaire / C'Chartres F. du 08.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **22.11.2025 à 12h30.**

Match Championnat Régional 1 – Poule U
53543248 – Blois Foot 41 (2) / Avoine O. Chinon C. du 09.11.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :
*« Concernant les compétitions régionales
Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »*,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que :
« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que :
« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 07.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Blois,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 – Poule U – 53543248 – Blois Foot 41 (2) / Avoine O. Chinon C. du 09.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **30.11.2025 à 14h30**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **Blois Foot 41** en Championnat Régional 1 – Poule U.

Dit que la rencontre **Coupe Centre Val de Loire – 1/16^{ème} de Finale – 55159936 – Blois Foot 41 (2) / US Le Blanc du 30.11.25** est reportée au **04.01.26 à 14h**.

II – CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 R1 FUTSAL 2025 / 2026

ORGANISATION ET COMPOSITION DU CHAMPIONNAT U18 RÉGIONAL 1 FUTSAL

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat U18 Régional 1 Futsal (U18R1 Futsal) 2025/2026 est proposée à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs. La formule retenue pour cette saison est la suivante :

Phase annuelle de décembre 2025 à mai 2026 par « match aller / retour » :

	U18 R1 Futsal	Dep
1	Dreux Futsal	28
2	Châteauroux Métropole FC	36
3	Académie Namohaib	36
4	Blois Foot 41	41
5	AS Blois Futsal	41
6	Orléans Métropole Académie	45
7	Orléans Futsal	45

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers valide la proposition d'organisation de cette compétition.

La publication du calendrier de la compétition sera effectuée au plus tard le 17.11.25.

III – CHAMPIONNAT U15 RÉGIONAL 1 FÉMININ

Dans le cadre de la 1^{ère} phase du championnat U15 Régional 1 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2025 par « match aller-retour », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**

- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêt municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,**
- **Les classements seront arrêtés au plus tard le mercredi 10.12.2025,**
- **En cas de rencontre non jouée à la date du 11.12.2025, celle-ci sera déclarée comme « annulée ».**

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

1. Appel à candidature - Organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire "MASCULINES" et "FEMININES" - saison 2025/2026

Dans le cadre de l'organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire 2025/2026, la Ligue Centre-Val de Loire sollicite l'ensemble des clubs pour un Appel à Candidature :

- **Finales « Masculines » du samedi 02 mai 2026** avec au programme 2 Finales dans les catégories suivantes : « U18 » et « SENIOR ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-masculines/>
- **Finales « Féminines » du dimanche 14 juin 2026** avec au programme 3 Finales dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 F » et « SENIOR F ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-feminines/>

Les clubs candidats sont invités à envoyer leur(s) candidature(s) à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr avec copie au Secrétaire Général : pbastgen@centre.fff.fr avant **le mercredi 10 décembre 2025**.

En complément, nous vous informons que la Commission Régionale Sportive et des Calendriers proposera 2 candidatures maximum au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire qui choisira le lieu des Finales.

2. Engagement Coupe Centre-Val de Loire Futsal 2025-2026

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur équipe dans la compétition sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire « Senior » Masculine Futsal 2025/2026 : jusqu'au 10 décembre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupe-centre-val-de-loire-futsal/>

3. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :**

- **14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)**
- **14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »**

4. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club Blois Foot 41 sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U15 Régional 1 Féminin sur la période du 22 novembre 2025 au 31 mars 2026.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Blois Foot 41, engagée dans le Championnat U15 Régional 1 Féminin, est fixé le samedi à 15h (au lieu de 16h) lors de cette période.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **J3S Amilly** pour le match de Championnat U14 Régional 1 du 08.11.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 08.11.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC Châteauroux Métropole** pour le match de Championnat Futsal Régional 1 du 08.11.25 (Responsabilité Echec de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U18 Régional 1 du 23.11.25 avancé au 22.11.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **FC Drouais** pour le match U13 Régional 2 du 08.11.25 reporté hors délai au 19.11.25
- **Union Foot de Touraine** pour le match Senior Régional 1 du 16.11.25 avancé hors délai au 15.11.25
- **Union Foot de Touraine** pour le match Senior Régional 1 Féminin du 23.11.25 avancé hors délai au 11.11.25

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

FC VAL DE CHER 37

- Tournoi Futsal U11 du 22.02.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

- Tournoi Futsal U15 du 21.02.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi Futsal U18 du 21.02.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VERETZ-AZAY-LARÇAY

Rassemblements Beach Soccer U7 et U9 sans classement ; Tournois Beach Soccer de U11 à Seniors ; Tournois Beach Soccer U13F, U15F et Seniors F du 19 au 28.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 08 et 09 novembre 2025 :

→ Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet :

- ***Union Foot de Touraine : Manquement constaté***
- ***FC St Jean le Blanc : Manquement constaté***

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,

→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :

- ***FC St Jean le Blanc : Manquement constaté***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13.11.25.

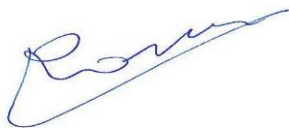
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de séance
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 14/11/2025